

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-06-128

DÉPARTEMENT
DE L'ARDÈCHE

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE

DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la fête foraine et d'une animation musicale, les services de la commune, sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, place Etienne Jargeat et place Camille Debard à La Voulte Sur Rhône. (**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**).

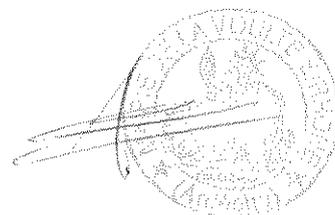
Fête Foraine : du **Vendredi 11 Juillet 2025 à partir de 14h30 au Mardi 15 Juillet 2025 à 12h00**,
Bal populaire : La scène sera installée **le mercredi 09 juillet 2025 07h00**. Le bal aura lieu, **le Samedi 12 juillet 2025 de 20h00 à 01h00**,

L'ensemble des parkings autour de la salle des fêtes situés rue René Cassin est réservé aux forains pour leur base de vie, **du Lundi 07 Juillet 2025 à 08h00 au Mercredi 16 Juillet 2025 à 12h00**,

Article 2 : La circulation de tous véhicules, hors entreprise et d'incendie et de secours, sera interdite. Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate, places Etienne Jargeat et Camille Debard ainsi que l'ensemble des parkings autour de la salle des fêtes.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.



2025-06-128

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui devra en assurer l'affichage sur les lieux concernés au moins 8 jours avant le commencement de la manifestation.

Article 6 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le Mercredi 18 juin 2025

Pour le maire empêché
la première adjointe

Sylvie ANDRE-COSTE

